

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MONTLUEL

Dossier n° PD00126225M0001

Date de dépôt : 06/02/2025

Demandeur : **ETABLISSEMENT PUBLIC
FONCIER DE L'AIN** représenté par Monsieur
Pierre MORRIER

Demeurant : **26 Bis Avenue Alsace Lorraine
01000 BOURG EN BRESSE**

Pour : **Démolition de deux bâtiments
(habitation + hangar)**

Adresse terrain : **0287 cours Condé
01120 MONTLUEL**

ARRÊTÉ

accordant un permis de démolir
au nom de la commune de MONTLUEL

La Maire de MONTLUEL,

Vu la demande de permis de démolir déposée le 06 février 2025 par l'Etablissement Public Foncier de l'Ain, représenté par Monsieur Pierre MORRIER, demeurant 26 Bis Avenue Alsace Lorraine 01000 BOURG EN BRESSE ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la démolition de deux bâtiments (habitation + hangar) ;
- sur un terrain situé 0287 cours Condé 01120 MONTLUEL ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 30 janvier 2020 et modifié le 04 décembre 2024 ;

Vu la zone UAa du plan local d'urbanisme et son règlement ;

Vu le site patrimonial remarquable (SPR/AVAP) approuvé le 14 novembre 2013 ;

Vu le secteur 3 du site patrimonial remarquable et son règlement ;

Vu l'accord de l'architecte des bâtiments de France le 17 juillet 2025 ;

ARRETE

Article Unique

Le permis de démolir est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.



Fait à MONTLUEL, le 25 juillet 2025.

La Maire, Anne FABIANO CONTIGLIANI

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.